

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après les mots : « expert désigné conformément au », le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

b) Le A est ainsi modifié :

Après le quatrième alinéa, il est ajouté les dispositions suivantes :

« 1° L'épreuve théorique générale est organisée de manière collective. Toutefois, le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire déroge au caractère collectif de l'épreuve dans le cas où un candidat présente un handicap qui le justifie ;

2° Le nombre et la fréquence des séances sont déterminés mensuellement par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire ;

3° Des séances spécifiques peuvent être organisées pour les candidats maîtrisant mal la langue française. Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un traducteur-interprète assermenté près d'une cour d'appel. Le nombre et la fréquence de ces séances sont déterminés par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire. Seul peut se présenter à ces séances le candidat ayant déclaré maîtriser mal la langue française sur son dossier de demande de permis de conduire ;

4° Des séances spécifiques sont organisées pour les candidats sourds ou malentendants. Seuls sont admis à se présenter à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections du 3.1 de la classe III visées à l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé.

Dans ce cas, le candidat peut recourir aux services d'un traducteur-interprète spécialisé en langage des signes, assermenté près d'une cour d'appel ou d'un groupement d'établissements de l'éducation nationale (GRETA). Le candidat peut recourir également à un dispositif de communication adapté de son choix, sous réserve que ce dispositif ne contrevienne pas aux dispositions relatives à la confidentialité de l'examen. Lorsque des demandes d'examens réservés aux personnes sourdes ou malentendantes sont formulées dans un département, le nombre de séances organisées par le service en charge de l'organisation des examens du permis de conduire ne peut être inférieur à deux par an.

Les candidats dysphasiques et/ou dyslexiques et/ou dyspraxiques peuvent passer l'épreuve théorique générale dans ces séances spécifiques à la condition qu'ils présentent à l'expert leur pièce d'identité accompagnée de l'un des trois documents suivants :

- une reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou une reconnaissance de handicap obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et un diagnostic de dyslexie et/ou de dysphasie et/ou de dyspraxie ;
- une reconnaissance d'aménagements aux épreuves nationales de l'éducation nationale au titre des troubles de l'apprentissage du langage écrit, du langage oral et/ou écrit et/ou de l'acquisition de la coordination ;
- un certificat médical délivré depuis moins de six mois maximum, attestant d'un trouble spécifique du langage et/ou de la lecture et/ou de l'acquisition de la coordination nécessitant un aménagement des conditions de passage de l'épreuve théorique générale ;  $\approx 1/3$  hps supplémentaire -

5° Des séances d'examen peuvent être organisées spécifiquement pour les candidats présentant un handicap spécifique de l'appareil locomoteur, si leur handicap est de nature à rendre impossible leur participation à une séance traditionnelle. Le nombre et la fréquence de ces séances sont déterminés par le service en charge localement de l'organisation des examens du permis de conduire. Seuls sont admis à ces séances les candidats ayant déclaré être atteints d'une des affections des classes V et VI définies par l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé. » ;

c) Le C est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'épreuve d'admission peut être constituée de deux épreuves pratiques, une épreuve hors circulation (HC) et une épreuve en circulation (CIR). L'épreuve hors circulation est également communément appelée "plateau". Seuls peuvent passer l'épreuve en circulation les candidats aux catégories A1, A2, A, C1, C, CE, C1E, D1, D, DE, D1E et BE ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation. ».

Au troisième alinéa, après les mots : « le bénéfice », sont insérés les mots : « pour cinq épreuves en circulation et » ;

d) Le B du II est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, après les mots : « par catégorie », le signe et le mot : « , à » sont remplacés par les mots : « et à la ».

Au huitième alinéa, après les mots : « épreuve théorique générale », sont insérés les mots : « , dans la limite de cinq épreuves pratiques par catégorie. ». Au même alinéa, après les mots : « économique européen », le mot : « à » est remplacé par les mots : « et à la ».

Au neuvième alinéa, après les mots : « épreuve théorique générale », sont insérés les mots : « , dans la limite de cinq épreuves pratiques par catégorie. ». Au même alinéa, après les mots : « conduite encadrée. », le signe et le mot : « , à » sont remplacés par les mots : « et à la » ;